République
Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE BOERSCH

Nombre des membres du Conseil Municipal élus:
19

Conseillers en fonction :
18

Conseillers présents :
17

VILLE DE BOERSCH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Avril 2021

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes de Boersch en séance publique.

Étaient présents :
M. HAEGELI, Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire
Mrs BURGENTZLE, FRAU, HEIDRICH, Mmes HOLTZMANN, MEYER, Mrs METZ, MULLER, Mme PETIT, M. RULEWSKI, Mme SCHILLINGER, M SENGEL, Mme SIMONETTI, M. VONBANK

Était absente excusée :
Mme LORENTZ qui donne procuration à Mme MEYER

Avant le début de la séance, Madame le Maire propose au Conseil municipal de :
* retirer le point 10 « Renouvellement de l'estimateur des dégâts de gibier ».
En effet, l'estimateur actuel ne souhaite pas renouveler son engagement pour des raisons personnelles.
* rajouter le point : « vente d'un terrain rue des jardins »
à l'ordre du jour de la présente séance.

Le Conseil municipal a approuvé les modifications de l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de Madame Christel MEYER, Conseillère municipale, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 22 février 2021 pour approbation.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité sans modification ni observation.

II. VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'ANNEE 2021
Et Affectation des résultats d'exploitation

Entendu les exposés de Madame le Maire et de Monsieur RULEWSKI Serge, Rapporteur de la Commission des Finances,

La Commission des associations s'est réunie le 15 mars 2021 et la Commission des finances s'est réunie le 16 mars 2021,

Après avoir délibéré sur les propositions de recettes et de dépenses pour l'année 2021 élaborées en Commission des Finances et présentées par son rapporteur,

Sous la présidence de Madame le Maire,

Le Conseil municipal procède au vote :

ꕥ BUDGET PRIMITIF GÉNÉRAL - ANNEE 2021 -

Le Conseil municipal, à l'unanimité, VOTE le budget primitif général de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

* Fonctionnement	: 1 900 032,-- €
* Investissement	: 2 076 941,87 €
Investissement Dépenses : RAR :	370 328 € + Nouveau vote 1 706 613,87 €
Investissement Recettes : RAR :	123 650 € + Nouveau vote 1 953 291,87 €

- CONSTATE le résultat excédentaire - fonctionnement - de l'année 2020 (403 062,43 €) et décide, à l'unanimité, de le transférer en investissement au C/ 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé.

- CONSTATE le résultat déficitaire - investissement - de l'année 2020 (680 575,84 €) et décide, à l'unanimité, de reporter le déficit en investissement au C/001 Déficit d'investissement.

ꕥ BUDGET PRIMITIF DE L'EAU - ANNNEE 2021 -

Le Conseil municipal, à l'unanimité, VOTE le budget primitif de l'eau de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

* Fonctionnement	: 285 146,57 €
* Investissement	: 523 422,55 €
Investissement Dépenses : RAR :	150 000 € + Nouveau vote 373 422,55 €
Investissement Recettes : RAR :	300 000 € + Nouveau vote 223 422,55 €

- CONSTATE le résultat excédentaire - fonctionnement - de l'année 2020 (43 674,26 €) et décide, à l'unanimité, de reporter au C/002 « Excédent de fonctionnement » la somme de 25 674,26 € et de transférer en investissement au C/ 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé la somme de 18 000 €,

- CONSTATE le résultat déficitaire - investissement - de l'année 2020 (120 874,12 €) et décide, à l'unanimité, de le reporter en investissement au C/001 « déficit d'investissement ».

- ARRETE les différentes taxes afférentes à la consommation d'eau comme suit :
  * Prix de l'eau : 1,20 €/m3 HT (augmentation de 0,21 €/m3)
  * Taxe de location du compteur d'eau : 14,17 € HT par an et par abonné (sans modification par rapport à l'année 2020)

* Taxe forfaitaire : 18,90 € HT par an et par abonné (sans modification par rapport à l'année 2020)

ꕥ BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2021 -

Le Conseil municipal, à l'unanimité, VOTE le budget primitif de l'assainissement de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

* Fonctionnement : 284 086,33 €
* Investissement : 199 029,77 €
Investissement Dépenses : RAR : 100 000 € + Nouveau vote 99 029,77 €
Investissement Recettes : RAR : 0 € + Nouveau vote 199 029,77 €

- CONSTATE le résultat excédentaire - fonctionnement - de l'année 2020 (58 391,34 €) et décide, à l'unanimité, de reporter au C/002 « Excédent de fonctionnement » la somme de 28 391,34 € et de transférer en investissement au C/ 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé la somme de 30 000 €,

- CONSTATE le résultat excédentaire - investissement - de l'année 2020 (104 695,85 €) et décide, à l'unanimité, de reporter l'excédent en investissement au C/001 Excédent d'investissement.

- ARRETE la taxe d'assainissement et la taxe fixe comme suit :
* 0,18 €/m3 HT d'eau consommé, (sans modification par rapport à l'année 2020)
* 27, --€ HT par an et par abonné de taxe forfaitaire (sans modification par rapport à l'année 2020)

ꕥ BUDGET PRIMITIF DU LOTISSEMENT FURSTWEG « DERNIERE TRANCHE » - ANNEE 2021 -

Le Conseil municipal, à l'unanimité, VOTE le budget primitif du lotissement Furstweg « Dernière tranche » de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

* Fonctionnement : 104 000,-- €
* Investissement : 104 000,-- €

Étant donné qu'il n'y a pas eu d'opération durant l'exercice 2020, il n'y a pas de constat de résultat de l'exercice 2020.

ꕥ BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE FORET - ANNEE 2021 -

Le Conseil municipal, à l'unanimité, VOTE le budget primitif du budget FORET de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

* Fonctionnement : 230 630,93 €

- CONSTATE le résultat excédentaire - fonctionnement - de l'année 2020 (99 251,68 €) et décide, à l'unanimité, de le reporter au C/002 « Excédent de fonctionnement » et de reverser 50 000€ au budget général de l'année 2021 comme suit :

Budget forêt :
- Article 6522 : 50 000 €

Budget général :
- Article 7551 : 50 000 €

III. REALISATION D'UN EMPRUNT POUR ASSURER LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIES – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET PERISCOLAIRE DE BOERSCH

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt d'un montant de 1 000 000 € pour le financement de travaux de voirie – place de l'Hôtel de Ville et du Périscolaire de BOERSCH.
Cet emprunt est inscrit au budget primitif de l'exercice 2021.

Après avoir pris connaissance des offres sollicitées auprès de plusieurs organismes bancaires pour le financement de l'opération,

Entendu les explications de Madame le Maire et Monsieur RULEWSKI Serge, Rapporteur de la Commission des finances,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 1 000 000, -- Euros sur 15 ans.

- **ACCEPTE** les conditions suivantes étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds. :

* prêt mis en place pour une durée de 15 (quinze) années (remboursement constant du Capital par trimestre)

* taux retenu : 0,72 % fixe

* frais de dossier : 0,10 % du montant autorisé payables à la signature du contrat.

- AUTORISE Madame le Maire à signer, avec le Crédit Agricole, le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif de 2021.

IV. VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales délivré par les services fiscaux.

Chaque année, le Conseil municipal vote les taux d'imposition des taxes directes permettant de déterminer le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

À compter de l'année 2021, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation

sur les résidences principales (THRP) dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera perçue par l'État.

Cette perte de ressources est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021. Ainsi, le taux TFPB 2020 du département (13,17%) est transféré à la Commune.

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée :

- Par le transfert de la part départementale de TFPB
- Par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Madame le Maire rappelle aux élus que la Commune ne fixe plus le taux de la CFE (Contribution Foncière des Entreprises) étant donné qu'elle est perçue par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim depuis l'année 2016. En contrepartie de la perte de la CFE, la Commune perçoit de la CCPR une Attribution de Compensation (AC) afin de garantir une ressource financière et fiscale.

La loi de finances a instauré un dispositif de Fonds de Garantie Individuelle de Ressources (FGIR) afin de compenser les pertes de recettes des collectivités après réforme et après prise en compte de la Dotation de Compensation de la Réforme TP (DCRTP).
La Dotation de Compensation de la Réforme de laTaxe Professionnelle (DCRTP) est à la charge de l'État et le prélèvement au profit du Fonds de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) estimé à
293 378 € pour l'année 2021 est à la charge de la Ville de BOERSCH.

Entendu les explications de Madame Maire et le Rapporteur de la Commission des finances,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- FIXE les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

Taxes	Taux Année 2021
Taxe foncière (bâti) Taxe foncière (non bâti)	(11,81 + 13,17) + 5 % = 26,23 83,32 + 5% = 87,49

- CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

V. SUBVENTION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (G.A.S.)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de BOERSCH est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel titulaire et stagiaire par le biais du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin antenne de BARR et qu'à cet effet elle verse le montant total de la subvention au dit Groupement.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE de verser au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin antenne de BARR une subvention à hauteur de 3 000,- € pour l'adhésion des agents en activité au Comité National d'Action Sociale,

- IMPUTE la dépense au C/65738 de l'exercice en cours.

VI. Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : opposition au transfert automatique.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'**A**ccès au **L**ogement et un **U**rbanisme **R**énové (ALUR), de nombreuses communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27/03/2017.

Néanmoins le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert. Ce qui a été le cas pour les communes membres de la CCPR.

Le législateur a prévu, de nouveau, pour les communes qui s'étaient opposées au transfert que ce dernier interviendra automatiquement à compter du 1er janvier 2021 soit au 1er jour de l'année suivant l'élection du Président de la CCPR consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf opposition.

Ainsi, les communes de la CCPR peuvent s'opposer audit transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens doivent être exécutoires entre octobre 2020 et juin 2021.

Le droit des sols étant aujourd'hui une prérogative communale et le transfert d'une telle compétence à l'échelle intercommunale n'étant pas d'actualité, il est proposé aux membres du Conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

VU la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'**A**ccès au **L**ogement et un **U**rbanisme **R**énové (ALUR), notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que le droit des sols constitue une prérogative communale et que le transfert d'une telle compétence à l'échelle intercommunale n'est pas d'actualité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir débattu,
DECIDE
A l'unanimité

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VII. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SUITE A LA DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ROUTE DU CHAMP DU FEU A KLINGENTHAL

Vu l'accord de principe donné à Madame et Monsieur PORET domiciliés à KLINGENTHAL, par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2018 quant à la cession d'une parcelle de 3,34 ares au prix forfaitaire de 5 000 €.

Vu la délibération en date du 8 Juillet 2019 par laquelle le Conseil municipal a décidé de procéder à la distraction de parcelle 285/45, section 18 du régime forestier de la Ville.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant distraction du régime forestier de la parcelle 285/45, section 18 sise sur le territoire communal de BOERSCH,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de vendre la parcelle 285/45, section 18 d'une surface totale de 3,34 ares à Madame et Monsieur PORET Christian domiciliés à KLINGENTHAL, Rte du Champ du Feu,

→ RAPPELLE que le prix forfaitaire de vente de cette parcelle est fixé à 5 000 €,

→ Dit que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

→ Dit que l'acte authentique sera reçu en la forme d'un acte administratif devant Madame Colette JUNG, Maire de la Commune de Boersch,

→ Désigne Monsieur Alain HAEGELI, adjoint au Maire, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune.

VIII. REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ENFANTS DE KLINGENTHAL VERS BOERSCH RENTREE 2021/2022

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments de contexte préalables à la démarche. Suite à la fermeture de l'école de KLINGENTHAL à la rentrée 2014/2015, les

enfants de KLINGENTHAL étaient scolarisés à OTTROTT. En effet, les parents des enfants de KLINGENTHAL préféraient demander une dérogation et scolariser leurs enfants dans les écoles d'OTTROTT profitant ainsi d'un transport scolaire existant.

A présent, les effectifs des écoles d'accueil sont trop importants et la Commune d'OTTROTT ne peut plus accueillir les enfants de KLINGENTHAL.

Au regard de cette situation et suite à une forte demande des parents et après une réflexion menée avec la Région Grand Est, il y a lieu d'organiser un regroupement des enfants dans les écoles de BOERSCH pour la rentrée 2021/2022.

Il s'agira d'un regroupement pédagogique concentré (RPC) ; à savoir l'ensemble des élèves de BOERSCH et KLINGENTHAL seront scolarisés dans les écoles de BOERSCH.
Si les écoles concernées sont situées dans des communes différentes, on parle ainsi de regroupement pédagogique intercommunal ou RPI.

Madame le Maire rappelle également au Conseil municipal qu'elle a entrepris des démarches auprès de la Région Grand Est afin de bénéficier d'un transport scolaire pour les enfants de KLINGENTHAL.
La mise en œuvre d'un Regroupement Pédagogique des enfants s'imposant, il y a lieu d'organiser au mieux le transport des enfants de tous les niveaux de la maternelle à la primaire.
Madame le Maire précise que l'accompagnement des enfants de maternelle sera obligatoire.

Madame le Maire indique que ces éléments vont être communiqués aux conseils d'écoles ainsi qu'à l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de notre circonscription.

Madame le Maire indique que la mise en œuvre d'un Regroupement Pédagogique génère la signature d'une convention entre la Commune de BOERSCH et la Région Grand Est qui indiquera les conditions de prise en charge des charges financières.

Entendu les explications de Madame le Maire et Madame AUXERRE Catherine, Adjointe,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- Approuve la création d'un regroupement pédagogique

- Charge Madame le Maire de recruter une personne accompagnatrice des enfants allant à l'école maternelle,

- Autorise Madame le Maire à continuer la démarche pour la mise au point d'une convention

IX. MISE EN PLACE D'UN FORFAIT POUR LA FACTURATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame le Maire informe le Conseil municipal que certains immeubles situés sur le territoire de la Commune sont actuellement raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau potable depuis un forage, une source, un puits, un cours d'eau, un dispositif de récupération des eaux de pluie…

Ces habitations n'étant pas ou étant partiellement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable, il n'est pas possible pour le SDEA de prendre en compte leur consommation réelle d'eau pour appliquer les redevances d'assainissement normalement dues par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées.

Or, il est légitime et équitable de faire participer tous les bénéficiaires au coût d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'alimentation en eau potable.

L'article R 2224-19-4 précise : « *Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie.*

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants ou la durée du séjour. »

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer la part fixe (abonnement) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'un forage, d'une source, d'un puits, d'un cours d'eau, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie… utilisés à des fins domestiques, comme suit :

- Maison d'habitation : forfait de 60 m^3 par an,
- Résidence secondaire : forfait de 30 m^3 par an,

Madame le Maire précise que si la maison est alimentée en eau mixte (eau du service public et ressource privative), l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait plus le relevé du compteur d'eau dans la limite d'un maximum de 100 m^3/an.

Entendu les explications de Madame le Maire et Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint,

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer un forfait pour la facturation de la redevance assainissement aux abonnés disposant d'un forage, d'une source, d'un puits, d'un cours d'eau, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie… utilisés à des fins domestiques,

- FIXE le nombre de m^3 comme suit :

  Maison d'habitation : forfait de 60 m^3 par an,

  Résidence secondaire : forfait de 30 m^3 par an,

Maison alimentée en eau mixte (eau du service public et ressource privative), l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait plus le relevé du compteur d'eau dans la limite d'un maximum de 100 m^3/an.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

X. RENOUVELLEMENT DE L'ESTIMATEUR DES DEGATS DE GIBIER

Ce point a été retiré de l'ordre du jour étant donné que l'estimateur actuel n'a pas souhaité s'engager pour une nouvelle année pour des raisons personnelles.

XI. VENTE DE BOIS SCOLYTES

EXPOSE DES MOTIFS :

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France, et en particulier celles des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéa. Les conditions climatiques des années 2018 et 2019 se sont révélées très favorables au développement du scolyte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale) ; la chaleur et la sécheresse en affaiblissant les arbres les ont rendus plus vulnérables aux attaques de cet insecte.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes accidentels supplémentaires de bois scolytés par les transformateurs de ces régions ayant été rapidement saturées, l'État a mis en place une aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de ces bois, afin de les expédier vers des entreprises en dehors des régions et départements sous arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes en capacité de les transformer et de les valoriser. Cette aide incitant les acteurs des filières du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois énergie à consommer ces produits scolytés, facilite leur extraction rapide des forêts en répondant aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche de regroupement de l'offre des bois à commercialiser pour une meilleure efficacité sanitaire et économique. Pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier, les missions de regroupement de l'offre de bois, la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande d'aide peuvent été confiées à l'ONF, structure porteuse transparente, car elles s'inscrivent dans le prolongement du mandat légal de gestion et de commercialisation de l'ONF. Les charges de mise en œuvre seront supportées par l'ONF sans surcoût supplémentaire pour les collectivités propriétaires. Cela répondra aux exigences de l'État et permettra à un maximum de collectivités de bénéficier du dispositif.

La constitution du dossier administratif de demande d'aide et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif nécessitent que chaque collectivité propriétaire :

1. Signe une convention de partenariat « Mandat de gestion et de paiement » avec l'ONF ;
2. Signe le formulaire de demande d'aides ;
3. Produise une attestation sur l'honneur faisant état des aides précédemment perçues relevant du régime des « minimis » ;
4. Valide la fiche d'analyse prévisionnelle de l'opération.

Afin de bénéficier d'une aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés, le maire demande au Conseil municipal de l'autoriser, pour la durée de son mandat, à signer l'ensemble des documents présentés par l'ONF.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire pour déposer une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés auprès de l'ONF ;
- **L'AUTORISE** à signer tout document afférent.

XII. AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE BESOIN OCCASIONNEL

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école maternelle de BOERSCH durant l'absence pour congé de maladie de l'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à recruter un agent à temps non complet, en qualité de non titulaire, pour assurer le remplacement momentané du titulaire indisponible pour raison de congé de maladie.

Les attributions consisteront à remplacer l'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de BOERSCH.

- La rémunération se fera sur la base du grade du fonctionnaire indisponible en fonction du nombre d'heures effectuées.

L'arrêté d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale pour faire face à un besoin occasionnel.

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'arrêté d'embauche de l'agent occasionnel remplaçant l'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de BOERSCH.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.

XIII. AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE – 20 Rue Mgr Barth

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la demande de Madame DA ROCHA, gérante du PROXI situé à BOERSCH, 20 Rue Barth sollicitant l'autorisation d'installer, à titre gracieux, une terrasse devant le magasin.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- AUTORISE Madame DA ROCHA, gérante du PROXI situé à BOERSCH, 20 Rue Barth à installer, à titre gracieux, une terrasse devant son établissement (maximum l: 1 m * L: 1,40 m) durant la période d'Avril à octobre 2021,

- DEMANDE que seuls les produits achetés au PROXI puissent être consommés sur la terrasse dans le strict respect des règles sanitaires

- PRECISE que les consommations d'alcool sont interdites sur la terrasse

- PRECISE qu'en cas d'accident, la commune ne sera pas tenue pour responsable (ni pour les dégâts causés aux personnes ni pour les dégâts causés au matériel) et que les camions de livraison respectent l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville.

- AJOUTE que la demande d'autorisation est à renouveler annuellement,

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

XIV. IMPUTATION BUDGETAIRE D'UNE FACTURE

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'imputer la facture éditée par Tronçonneuse de l'Est de HEILIGENTBERG se montant à 592,80 € TTC au compte 2158, opération 70 (Matériel technique), de la section d'investissement,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir.

XV. VENTE D'UN TERRAIN RUE DES JARDINS A BOERSCH

Vu la proposition de Strasbourg Électricité Réseaux de STRASBOURG d'acheter la parcelle 615/0.94, section 7 d'une contenance de 0,30 are,

Étant donné que la partie concernée accueille le transformateur permettant l'alimentation du nouvel lotissement Weingarten, Strasbourg Électricité Réseaux de STRASBOURG se chargera de l'entretien de la parcelle.

Vu le Procès-verbal d'arpentage établi le 1er décembre 2020 par le Cabinet FREY de MOLSHEIM relatif à la vente de 0,31 are de la propriété communale à Strasbourg Électricité Réseaux de STRASBOURG,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ACCEPTE de céder à Strasbourg Électricité Réseaux de STRASBOURG, la parcelle 615/0.94, section 7 d'une contenance de 0,30 are,

En accord avec de l'acquéreur le prix de vente de la parcelle est fixé à l'euro symbolique.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Les frais de notaire et d'arpentage seront pris en charge par l'acquéreur.